

Rieunier, veron decharge de
meubles

L an mil sept cent vingt et le deuxieme jour du mois de
septembre apres midy a villemur, devant moy no(tai)re et temoins, a eté
presente demoiselle **catherine de veron veuve** du s(ieu)r **germain ratier**
h(abit)ante dud(it) villemur, laquelle de gré en qualité de jouissante
et uzufruiteresse de l'heredité de s(ieu)r **pierre ratier son fils** suivant
son testament clos du vingt un mars dernier, reconnoit avoir
receu et retiré des mains de dem(oisel)le **marie de rieunier veuve** dud(it) s(ieu)r
pierre ratier demurant aud(it) villemur a ce presente et accetant
et depuis la fin du mois de juin dernier, les meubles et
effets suivans depandans de l'heredité dud(it) feu pierre ratier
premierement une cuve vinaire coulant environ seize barriques
garnie de quatre courts et un sercle, plus autre cuve vinaire
cuvant environ six barriques garnie de deux sercles fort
gastes, douse comportes six vielles et six noeuvres, quatorze
ruscz barriques vuides, y en ayant deux quy ne valent que
peu de chose, deux petits cuvats charretiers, deux rusc de
demy barriques, deux cent cinquante fagots sarmant, plus
un demy corps d'alimande a deux portes et deux tiroirs
bois de chesne, une serrure et une clef, plus une petite
table en auvalle bois de publier de quatre pams de long avec
son pied aplian, une vielle caisse bois de chesne fort
vermolue, plus huit chaises bois noyer a menuzerie, plus
une autre chaise bois noyer fort petite, plus un pendant
de feu ^° plus une lampe laiton, plus une garniture
de licet racanel gris vieux et percé composé de cinq pieces,
plus deux petites chaises garnies de paille, plus un petit
placet bois noyer, plus une coette un coussin uzés remplis
suffisamment de plume, pesant toile et plume quatre

268

vingt huit livres, plus seize sacz *une* raze quatre boisseaux
bled, plus six sacz trois razés trois boisseaux et demy
seigle, tous lesquels grains furent vendus par le deffunt a jean
faugere hoste de cette ville a trois cent quatorze livres, sçavoir
le bled a quinze livres et le seigle a onze livres le sac, sur quoi
il paya au deffunt dix livres en argent, vingt sols en vin, et
sept livres a la veuve du s(ieu)r ratier, et deux cent quatre
vingt seize livres a lad(ite) de veron, tout ce dessus estoit a la metairie
de maignanac, et encore il y a un autre sac seigle quy feut
presté peu de jours avant le decés dud(it) s(ieu)r ratier, a joseph
delhom mettayer a lad(ite) metairie, et dans la maison de
villemur luy a esté delivré une table carrée avec son pied
a neuzerie bois noyer, plus une utre table bois de publier
avec son pied aplian, plus douse drapz toile de brin, sçavoir
quatre de noeuf et huit de demy uzés, plus un autre linseul
toile de brin vieux et percé, plus vingt quatre servietes
fines, y en ayant six de noeufves, et les autres demy uzées,
meme il y en a deux de rapieçées et une percée a un endroit

plus cinq linseuls toile d'etoupe vieux perces et rapiecsés,
plus deux autres linseuls l un toile palmette et l autre
etoupe, et une nape estoupe d'ouvrage d'une canne de long, quy
furent bailhes a la femme de pierre buffel cy devant nourrisse
de l enfant pupille, de ches laquelle lad(ite) de veron les a retires,
celluy d'etoupe etant vieux percé, plus deux autres linseuls
d'etoupe quy servoit de ciel aux lits fort vieux perces et
rapiecsés, plus vingt sept servietes fil d'etoupe en ouvrage
uzées, y en ayant meme quelq une de percée, plus deux servietes
fil de palmette uzées, plus douse servietes fil d'etoupe
en ouvrage uzées, plus une nape palmette uzée et percée

plus quatre napes toile d'etoupe, deux de longueur d une canne
asses bonnes, et deux de longueur de neuf pams fort vielhes
percées et rapiecsées, plus huit napes fil d'etoupe, vielles, percées
et rapiecsées de cinq a six pams de long en ouvrage, plus
trois napes de trellis de meme longueur, vielles rompues et
rapiecsées, plus neuf servietes ou essumains fil d'etoupe
de longueur de quatre a cinq pams uzées, plus la toile d une
courtepointe, quy sont deux linseuls cousus fort vieux
rompus et fortement perces en divers endroits, plus une
courtepointe en forme de bane garnie de couton asses bonne
plus une piece de red et toile de longueur de douse pams
et largeur de dix pams uzée, plus un tapis bergame
vieux et rompu, plus un matelas laine, pesant toile et laine
quarante livres, plus un vieux manteau cadis fort vieux
percé en divers endroits, plus un coffre bois noyer fermant
a clef, plus un demy corps d'alimande bois de chesne
a deux portes et deux tiroirs, deux serrures et deux clefs
plus deux escabaux bois noyer, plus une chaise de
commodité bois noyer non garnie, plus deux chaises de
commodité garnies de paille, plus un chelit bois noyer
asses bon, plus un autre chelit bois noyer fort vieux,
vermolu et rompu, plus sept chaises bois noyer a menuzerie,
plus une vielle coette percée et rapiecsée, et deux coussins
demy uzés remplis suffisamment de plume pesant toile et
plume quatre vingt treize livres, plus une paillassiere
de lict, plus un vaisselier avec un armoire au bas a deux
portes et une serrure le tout vieux, plus une culiere laiton
vielle et percée avec sa quêe fer, plus une cassette

269

fermant a clef, plus un miroir a cadre noir, la glace
duquel a un pam d'hauteur et trois quarte de pam de largeur,
plus deux chenets fer pesant vingt quatre livres et demy,
plus deux petits chenets garnis de laiton pesant fer et laiton
unze livres et demy, plus une pincette, plus une vielle
bassine cuivre pesant trois livres, plus une bassine cuivre
servant aux apotiquaires avec ses ances fer pesant en tout
huit livres et demy, plus une autre bassine cuivre, pesant
quatre livres demy quart, plus une petite chaudiere cuivre
pesant avec son ance fer huit livres trois quarts, plus autre
petite chaudiere cuivre pesant avec son ance fer sept livres

trois quarts, plus une petite marmite cuivre pesant quatre livres un quart, plus une couverture fer pour lad(ite) marmite, plus un chandelier laiton pesant cinq quarts, plus un bassin laiton pour barbier pesant trois livres demy quart percé, plus un plonjon etain pesant avec son ance fer et chaine fer sept livres un quart, plus deux quarts etain pesant cinq livres un quart, plus un bassin un plat potager, deux plats de moyenne grandeur, et une ecuelle avec son couvercle, le tout etain pesant vingt quatre livres marques P : R :, plus deux assiettes cruces, et trente trois assiettes petites, le tout pesant soixante trois livres et demy M : P : R :, plus deux culiers et une fourchette laiton pour la table, plus seize livres fil d'etoupe, plus un habit du deffunt composé de son justaucorps, veste, et deux quûlotes, le tout cadis brun meslé facture de montauban, qu il avoit eu peu de tems avant son decés, plus un chapeau fort uzé, plus un vieux justaucorps, et une vielle veste cadis marron, plus trois pieces de vieux red de lict, l'une d'icelle servant

a faire le tour du lict appellé courtine, plus deux vieilles perruques, deux paires bas de laine gris, et une autre paire bas estant noir, le tout uzé et fort vieux, plus a été trouvé six chemises du deffunt toile commune de maison demy uzées plus une petite saliere etain commun, plus une saliere bois fort vielle avec son piloir, plus une broche fer de six pams de long, plus un alambit cuivre fort vieux, et le fondz du bassin entièrement brullé et percé, plus neuf barriques vin pur claret avec leurs chantiers, desquelles neuf barriques vin il y en a deux quy n'est pas si bon que l autre sans etre pourtant gasté, plus il y a un rusc barrique ches jean hugonenc bessou, ches francois roger celier un autre, ches le nommé mandrat a maignanac un autre, m(onsieu)r daubisson a sairac un autre, et encore un autre ches le nommé roques dit cailhan a raigades, que le deffunt leur avoit bailhé, que lad(ite) veron pourra retirer, plus un etat des dettes, rentes, et gasailhes advenues aud(it) pierre ratier du chef de feu s(ieu)r germain ratier son pere contenant trente feuillets parraffé ne variatur et signé par les deux freres au bas de vingt huit desd(its) feuillets ou il y a cinquante un article non croises, et a plusieurs d'iceux de payemens couches de la main dud(it) pierre ratier soit d'interests, rentes et capitaux, et a la marge de deux articles quy sont a fol. 28, l'un d'antoine savieres de monjoiré, et l'autre d'alexandre romaignac, est escrit de la main de celluy quy a escrit l'etat, perdu, dans lequel meme etat, led(it) feu ratier a escrit de sa main quelques prests qu il a faits a de perticuliers, et a été cotté n° 1. plus une police sous signature privée passée entre led(it) s(ieu)r pierre ratier

au moyen du paiement de pareille somme que led(it) s(ieu)r ratier s oblige de faire en decharge dud(it) s(ieu)r malpel a noble alexis de busquet, et en outre contient quittance d'interests cotee n° 2 : plus l expedie d'un contrat de vente de trois razes bled de rente faite par francois rouquette et antoinette cassenac au s(ieu)r germain ratier le treize novembre mil six cent quatre vingt quinze, retenu par moi no(tai)re cotee n° 3. plus un billet de la somme de cinquante livres fait par le s(ieu)r vieusse sous sein privé en faveur dud(it) s(ieu)r pierre ratier le trente aoust mil sept cent dix neuf cotee n° 4, plus un appointement de condamnation de la somme de soixante livres de principal et quinze livres de depans obtenu par led(it) s(ieu)r ratier contre jean gardes d'autorité du juge de fronton le seize novembre mil sept cent dix neuf et pieces enoncées, attachées audit appointement cotté n° 5. sur quoi lesd(ites) dem(oisel)les de veron et de rieunier ont dit avoir été payé aud(it) feu s(ieu)r ratier environ vingt sept livres, plus un exploit de commandement fait a la requette du deffunt contre jean solassol, de payer aud(it) ratier trente huit livres dix sols pour reste de plus grande somme, en datte du vingt trois aoust mil sept cent dix neuf cotee n° 6., plus un compte escrit en une feuille papier, au fondz duquel est l arresté d'icelluy signé dudit pierre ratier, contenant que joseph delhom son mettayer luy doit la somme de quatre cent soixante dix livres cinq sols deux deniers, sans prejudice d une paire vaches que ledit ratier a

a lad(ite) metairie luy appartenant en seul et autres bestiaux en dacte du deuxieme mars mil sept cent vingt cotee n° 7., ou il y a quelques distra(cti)ons a faire suivant le testament dud(it) s(ieu)r ratier, et un escrit de la main de mons(ieu)r benech pretre, plus une quittance de taille payée par led(it) deffunt au s(ieu)r bertrand ratier collectur pour l année mil sept cent dix neuf, au pied de laquelle est la quittance de la capitation dud(it) deffunt faite par led(it) ratier pour lad(ite) année mil sept cent dix neuf cottée n° 8, plus une quittance de cinq livres dix sols pour le reste d une annee echue le seize decembre mil sept cent dix huit du capital de quatre vingt dix neuf livres en datte du douse janvier mil sept cent dix neuf cottée n° 9. dûe a m(onsieu)r de fomblanque, plus autre quittance de soixante dix huit livres seize sols deux deniers pour la moitié de la article de taille du s(ieu)r germain ratier de l année mil set cent dix huit, faite par le s(ieu)r gai au deffunt, dans laquelle est aussi compris la quittance de quatre livres de sa capitation de lad(ite) année cottée n° 10. plus une quittance de dix huit livres quatre sols faite par le s(ieu)r pierre malpel en faveur du deffunt a compte de ce qu il luy doit en dacte du huit avril mil sept cent dix neuf cottée n° 11. plus autre quittance de quinze livres pour l interest de trois cent livres faite par le s(ieu)r hugonenc no(tai)re en faveur de lad(ite) dem(oisel)le catherine de veron le deuxieme

juillet mil sept cent dix neuf, au dos de laquelle est écrit de la main dud(it) deffunt que de lad(ite) somme de quinze livres son frere en a payé la moitié cottée n° 12. plus autre quittance de rente faite par le s(ieu)r daubisson

271

faisant pour monsieur le marquis d'aussonne seigneur de raigades aud(it) deffunt le quinze septembre mil sept cent dix huit cotté n° 13, plus autre quittance de dix huit livres a compte de celle de trente six livres faite par le s(ieu)r hilaire malpel en faveur dudit deffunt le douse juin mil sept cent dix huit cottée n° 14, plus autre quittance de quinze livres faite par le s(ieu)r hugonenc no(tai)re pour l interest de trois cent livres en faveur de lad(ite) de veron le six aoust mil sept cent dix huit cote n° 15., plus autre quittance de pareille somme de quinze livres faite par le s(ieu)r hugonenc a lad(ite) de veron le quatre octobre mil sept cent dix sept cote n° 16, plus quatre quittances de taille et capitation faites au deffunt par le s(ieu)r hugonenc, gourdou et gay dans un quart de feuille papier cotee n° 17. plus autre quittance de taille faite par led(it) s(ieu)r gourdou collectur au deffunt le seize decembre mil sept cent dix sept cotee n° 18., plus autre quittance de rente faite par led(it) sieur d'aubisson faisant pour led(it) seigneur marquis d'aussonne aud(it) deffunt le dix huit septembre mil sept cent dix neuf cottée n° 19, plus six fourchetes d'assier, une saliere etain commun, et dix toiles de sac,#° plus une grande chaudiere cuivre moituriere entre led(it) feu s(ieu)r pierre ratier et s(ieu)r ^{/jean/} **ratier** freres, sans aucune ance, et fort vielle pesant le seul cuivre neuf livres et demy, declarant lesd(ites) demoiselles qu il est deu a l'heredité dud(it) pierre ratier par jean savieres h(abit)ant dudit villemur, la somme de vingt cinq livres dix sols pour reste du prix de la vente de la coupe d'un bois taillis que lad(ite) dem(oise)lle de veron se pourra faire payer, et au surplus qu il y a deux cochons noviroudons a la metairie dud(it) deffunt, moituriers avec le metayer d'icelle, de tous lesquels meubles

papiers et autres effets, lad(ite) dem(oisel)le de veron se charge pour les représenter quand besoin sera conformement a la disposition de sondit fils, ~~prealablement~~ et en decharge lad(ite) dem(oisel)le de rieunier, prealablement avoir fait l'evaluation du tout a la somme de neuf cens cinquante livres sans prejudice a lad(ite) dem(oisel)le de veron des droits et hipoteques qu elle a sur l'heredité de sondit fils, et des autres meubles et effets qu elle pretend avoir été latites (*lire : cachés*) par lad(ite) dem(oisel)le de rieugnier, pour luy en faire demande comme elle verra être a faire, a quoy alad(ite) dem(oisel)le de rieunier n'a en rien consenty pour n'avoir rien caché ny latité, et reserve de son chef les droits et hipoteques qu elle a sur l heredité de sondit mary, et sans acquiesser a la disposition par luy faite meme et parce qu elle porta ches sondit epoux soixante cinq livres pesant vaysselle d'etain, et qu elle n'en a retiré que cinquante sept livres, elle reserve de pouvoir demander les huit livres qu y manquent a parfaire son poidz,

a laquelle reservation lad(ite) dem(oisel)le de veron n'a point non plus
consenty, disant ne sçavoir quelle quantite lad(ite) dem(oisel)le de
rieunier en porta, et que d'ailleurs elle la du depuis fait
refondre, et pour ainsy l observer parties chacune
comme les concerne, ont obliges leurs biens qu'ont
soumis aux rigueurs de justice, presens m(aître) jean
gay procureur au siege dud(it) villemur et le s(ieu)r jean
ychery bourgeois h(abit)ans dud(it) villemur signes lesd(ites) demoiselles
ont dit ne sçavoir de ce requises par moi no(tai)re ^° pesant
six livres et demy #° plus cinq figures de plattre
ou est l image de la s(ain)te vierge trouvees sur une cheminée
fort vieilles pouvant valoir vingt sols, plus une
corde pesant six livres et demy Gay, apravant les
deux guidons
Ychery, apravant les deux guidons

Coulom, no(tai)re